

ARTICLE XVIII

1. Le présent Accord entrera en vigueur le jour où les Parties se seront notifiées réciproquement par voie diplomatique que leur procédure de ratification interne a été complétée.
2. Le présent Accord est conclu pour une période de trois (3) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur et est renouvelable pour des périodes identiques par tacite reconduction, sauf dénonciation par écrit de l'une des deux Parties contractantes six (6) mois avant son échéance.
3. Cet Accord peut être modifié par les Parties par une entente mutuelle, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, et les modifications ainsi apportées entrent en vigueur à la suite d'un Échange de Notes fait entre les Parties, par voie diplomatique, confirmant que les formalités requises ont été complétés.
4. Les coproductions approuvées par les autorités compétentes et qui ne sont pas terminées au moment de l'avis de dénonciation du présent Accord par l'une ou l'autre des Parties, ne seront pas touchées par l'expiration du présent Accord. Après l'expiration ou l'annulation du présent Accord, celui-ci continuera de régir la liquidation des recettes provenant des coproductions réalisées.